

BE-A0524_706770_703097_FRE

**Inventaire des archives de la Justice de Paix du
canton municipal de Quiévrain-Thulin (1794-
1802) / P.-J. Niebes**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	5
Archives.....	7
Acquisition.....	7
Contenu et structure	8
Contenu.....	8
Mode de classement.....	8
 DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	 9
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	9
A. PROCÉDURE DE CONCILIATION.....	9
1 - 4 Procès-verbaux des actes de conciliation. 1794-1797.....	9
5 - 7 Procès-verbaux des actes de non-conciliation. 1794-1797.....	9
B. JURIDICTION CONTENTIEUSE.....	10
8 - 9 Minutes des jugements. 1794-1797 (1).....	10
10 - 21 Minutes d'actes et jugements civils. 1795-1801.....	10
C. JURIDICTION GRACIEUSE.....	11

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Justice de paix du canton municipal de Quiévrain-Thulin

Période:

1794 - 1802

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.616

Etendue:

22.9

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

Consultation et utilisation***CONDITIONS D'ACCÈS***

Ce fonds est librement consultable.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de paix du canton de Quiévrain puis, à partir d'avril 1796, du canton de Thulin.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Le canton municipal de Quiévrain est créé par l'arrêté du Comité de Salut public du 31 août 1795 (14 fructidor an III). Il reçoit ses limites définitives dans un arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes en date du 23 décembre 1795 (2 nivôse an IV). Cet arrêté précise que ce canton est composé de " Quiévrain, Hensies, Montrœul-sur-Haine, Hautrage, Villerot, Saint-Ghislain, Boussu, Hainin, Thulin, Élouges, Blaugies, Erquennes, Athis, Montignies, Wihéries, Dour, Baisieux, Autreppe, Audregnies, Marchipont, Angre, Onnezies, Fayt-Le-Franc, Angreau, Roisin " ¹.

À partir du 11 avril 1796 (22 germinal an IV), le canton de Quiévrain change de dénomination et devient le canton de Thulin. Son siège reste cependant fixé à Dour. Il est composé des communes des cantons actuels de Dour et Boussu sauf Hornu, Quaregnon, Wasmes, Wasmuel et Warquignies qui faisaient partie du canton municipal de Pâturages. Ce canton municipal est définitivement supprimé le 28 novembre 1801 ².

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 ³ a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement ⁴. Les compétences du juge de paix ⁵ peuvent être classées en quatre catégories ⁶:

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.

1 Division du département de Jemappes en cantons, séance du 2 nivôse an IV de l'Administration centrale, imprimerie Monjot, Mons, [1795].

2 S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België, 1795-1963, Louvain, 2000, vol. 1, p. 414.

3 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

4 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

5 Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle : K. VELLE, Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76).

6 S. BIANCHI, La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives, dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

-
- 3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
 - 4. les attributions de simple police.

1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ".

2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres " ⁷.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de

⁷ Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

4. Les attributions de simple police.

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police ⁸.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) ⁹.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal ¹⁰.

ARCHIVES

ACQUISITION

Les archives du canton municipal ont été versées en même temps que les archives du canton de Dour en mars 1959 (entrée d'archives, n° 448).

8 E. PIERRE, Les historiens et les tribunaux de simple police, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

9 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

10 M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

Contenu et structure

CONTENU

En matière de compétence civile, les procès-verbaux des actes de conciliation et de non-conciliation ont été conservés de 1794 à 1797. Les minutes des jugements civils forment une série propre de 1794 à 1797. Cependant, les minutes des actes qui couvrent la période s'étendant de 1795 à 1801 contiennent aussi des jugements. C'est pourquoi, elles sont comprises sous la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse comprend un cahier relatif à des actes et délibérations des conseils de famille de 1794 à 1796.

MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur *la Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* publiée en 2002. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

Description des séries et des éléments

I. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 1** 1 - 4 PROCÈS-VERBAUX DES ACTES DE CONCILIATION. 1794-1797.
6 novembre 1794 - 18 janvier 1796 (16 brumaire an III-28 nivôse an IV), n° 1-47.
1 recueil
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 2** 28 janvier - 21 mars 1796 (8 pluviôse-1er germinal an IV), n° 1-22 (1).
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 3** 11 avril - 19 septembre 1796 (22 germinal-3ème jour complémentaire an IV), n° 22-38 (1).
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 4** 23 septembre 1796 - 23 mars 1797 (2 vendémiaire-3 germinal an VI), n° 39-68.
1 chemise
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 5** 5 - 7 PROCÈS-VERBAUX DES ACTES DE NON-CONCILIATION. 1794-1797.
6 novembre 1794 - 18 janvier 1796 (16 brumaire an III-28 nivôse an IV), n° 1-122 (1).
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 6** 28 janvier - 27 juin 1796 (8 pluviôse-9 messidor an IV), n° 1-61.
1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 7** 30 juin 1796 - 19 avril 1797 (12 messidor an IV-30 germinal an VI), n° 62-164.
1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

8 - 9 MINUTES DES JUGEMENTS. 1794-1797 (1).

- 8** 30 octobre 1794 - 18 janvier 1796 (9 brumaire an III-28 nivôse an IV), n° 1-142.

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 9** 8 février 1796 - 23 mars 1797 (19 pluviôse an IV-3 germinal an V), n° 1-90.

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

10 - 21 MINUTES D'ACTES ET JUGEMENTS CIVILS. 1795-1801.

- 10** 1er octobre 1795 - 11 janvier 1796 (9 vendémiaire-21 nivôse an IV).

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 11** 25 avril - 17 juin 1797 (6 floréal-29 prairial an V), n° 1-56.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 12** 20 juin - 15 septembre 1797 (2 messidor-29 fructidor an V), n° 57-139.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 13** 22 septembre - 19 décembre 1797 (1er vendémiaire-29 frimaire an VI), n° 140-207.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 14** 24 décembre 1797 - 19 mars 1798 (4 nivôse-29 ventôse an VI), n° 208-263.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 15** 27 mars - 17 juin 1798 (7 germinal an VI-29 prairial an VI), n° 264-329.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 16** 19 juin - 14 septembre 1798 (1er messidor-28 fructidor an VI), n° 330-372.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

- 17** 24 septembre 1798 - 16 mars 1799 (3 vendémiaire-26 ventôse an VII), n° 1-65.

1 liasse

Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

-
- 18** 1er avril - 22 septembre 1799 (12 germinal-6ème jour complémentaire an VII), n° 66-119. 1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 19** 27 septembre 1799 - 6 septembre 1800 (5 vendémiaire-19 fructidor an VIII), n° 1-128. 1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 20** 24 septembre 1800 - 19 septembre 1801 (2 vendémiaire-2ème jour complémentaire an IX), n°1-127. 1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802
- 21** 30 septembre 1801 - 30 mars 1802 (8 vendémiaire-9 germinal an X), n° 1-49. 1 liasse
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802

C. JURIDICTION GRACIEUSE

Minutes d'actes civils (1).

- 22** Actes et délibérations des conseils de famille. 6 novembre 1794 - 9 janvier 1796 (16 brumaire an III-19 nivôse an IV), n° 1-7. 1 cahier
Justice de Paix du canton municipal de Quiévrain, puis de Thulin, 1794 - 1802